

Contribution spéciale pour la réfection de la structure de la chaussée de la RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD302/RD403) PR 3.026 et la carrière POMPEANI PR 9.330

Convention entre la Collectivité de Corse et la SARL POMPEANI passée en application de l'article L131-8 du code de la voirie routière

Préambule

La Collectivité de Corse, dénommée ci-après CdC, a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de la RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD302/RD403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière POMPEANI, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossetto Prugna et Cauro (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de la RD 302 est liée à l'exploitation de la carrière de la SARL POMPEANI notamment le trafic poids lourds qu'elle génère qui nécessite la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

Ainsi, la CdC entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de la RD 302 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière POMPEANI depuis le carrefour de Monte Rossu (RD302/RD403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière POMPEANI, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossetto Prugna et Cauro.

La CdC a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic T3 (TMJAd compris entre 51 et 150 PL/jours/sens),
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la CdC a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 90 MPa sous la couche de GNT 0/20), PF2qs.
- couche de 10 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl4 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la présente convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la CdC se fera en deux phases distinctes.

Aussi la CdC a sollicité l'exploitant de la carrière en vue de sa contribution à cette réfection proportionnellement aux dégradations constatées qui lui sont imputables, cela dans le cadre de l'article L131-8 du code de la voirie routière.

En effet cet article dispose que :

« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après

Article 1 : contribution de la SARL POMPEANI

Dans le cadre de l'article L131-8 du code de la voirie, la SARL POMPEANI acquitte sa contribution **sous la forme d'une redevance annuelle actualisable dont le montant sera calculé de la manière suivante :**

Soit i l'année de la redevance ; La durée de la redevance est calculée sur la durée de vie de la chaussée soit 20 ans.

Soit $y(i)$: le montant en € HT de la redevance à l'année i due par la carrière POMPEANI.

Soit C_i le coefficient d'actualisation applicable pour le calcul de la redevance annuelle de l'année i

$$C_i = I_i / I_{i-1}$$

Où I_0 et I_{i-1} , I_i sont les valeurs prises respectivement à l'année 0, à l'année $(i-1)$ et à l'année i par l'index de référence I , ce coefficient est arrondi au millième supérieur. L'index de référence est pris est **l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac déterminé par l'INSEE.**

Cet indice est accessible sur l'un des 2 documents indiqués ci-après :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

$y(0) = 30\,000$ € HT.

L'année $i=0$ est prise comme étant l'année 2022.

Cette redevance annuelle fera l'objet d'une actualisation par application du coefficient d'actualisation C_i .

La redevance fera l'objet d'un titre exécutoire émis dans le courant de l'année i sur une durée totale de 20ans.

Article 2: durée et modalités de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et son terme est celui de la réception du dernier versement par la CdC la 20^{ème} année.

En cas de non-respect de ses engagements par l'un des signataires de la convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre signataire à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de les respecter.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Le seuil haut du trafic PL du dimensionnement de la chaussée à 20 ans est de 150PL/jours/Sens (seuil maximum du TMJA pour une classe de trafic T3).

Il est projeté pour les 2 carriers un trafic cumulé de l'ordre de 80PL/J/Sens.

Il sera procédé à une révision de la convention en cas d'augmentation substantielle de l'exploitation de la carrière conduisant au dépassement du seuil de 150 PL/J/sens.

A Ajaccio, le

Monsieur Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de Corse

Monsieur Patrick Rocca
Gérant de la SARL POMPEANI

Contribution spéciale pour la réfection de la structure de la chaussée de la RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3.026 et la SECA PR 9.151

Convention entre la Collectivité de Corse et la société SECA passée en application de l'article L. 131-8 du Code la voirie routière

Préambule

La Collectivité de Corse, dénommée ci-après CdC, a constaté à compter de la fin de l'année 2019 une dégradation anormale de la RD 302 entre le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3+026 et la carrière de la SECA PR 9+151, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossetto-Prugna et Cauro (cf. plan inséré en annexe).

Cette dégradation anormale et rapide de la chaussée sur cette section de la RD 302 est liée à l'exploitation de la carrière de la SECA notamment le trafic poids lourds qu'elle génère qui nécessite la réfection de la structure de cette chaussée afin de la remettre en état.

Ainsi, la CdC entend réaliser une opération de réfection totale de la chaussée de la section de la RD 302 (à savoir la structure et le revêtement de la chaussée) desservant la carrière SECA depuis le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3+026 et l'entrée de la carrière SECA, sur le territoire des communes d'Albitreccia, Grossetto-Prugna et Cauro.

La CdC a retenu les hypothèses de dimensionnement de la chaussée à construire suivantes :

- classe de trafic T3 (TMJAd compris entre 51 et 150 PL/jours/sens),
- durée de vie de la chaussée de 20 ans,
- chaussée type VRNS (voirie du réseau non structurant),

Aussi, la CdC a décidé de mettre en œuvre une structure de chaussée comme suit :

- purges de chaussée et géotextile si besoin (si Portance inférieur à 90 MPa sous la couche de GNT 0/20), PF2qs
- couche de 10 cm d'épaisseur minimum de GNT 0/20,
- couche d'imprégnation,
- couche de fondation de 9 cm de grave bitume cl4 0/14
- couche d'accrochage,

Les caractéristiques géométriques de l'opération sont transmises à l'annexe à la présente convention (plan de situation, vue en plan, profil en travers type, profil en long, profils en travers particuliers).

Cette réfection de la structure et du revêtement de la voirie sur la section concernée (cf. annexe) par la CdC se fera en deux phases distinctes.

Aussi la CdC a sollicité l'exploitant de la carrière en vue de sa contribution à cette réfection proportionnellement aux dégradations constatées qui lui sont imputables, cela dans le cadre de l'article L131-8 du code de la voirie routière.

En effet cet article dispose que :

« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la

circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement. A défaut d'accord amiable, elles sont réglées annuellement sur la demande des départements par les tribunaux administratifs, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs ».

Au regard de l'importance des dégradations causées à la route départementale 302 par son activité, la SECA a accepté d'acquitter une contribution spéciale.

Cette contribution spéciale sera acquittée par la SECA en prestation en nature ; cette prestation consistant pour la SECA à assurer directement et à ses frais la réalisation d'une partie des travaux de réfection de la section de la RD 302 sur une longueur de 6125ml depuis le carrefour de Monte Rossu (RD 302/RD 403) PR 3+026 à savoir les travaux de la première phase de réfection de la structure de la chaussée.

Cette contribution spéciale acquittée par la SECA correspond aux dépenses à engager pour remettre la route dans son état primitif en dehors de tous travaux d'amélioration.

La présente convention a pour objet de définir cette contribution spéciale de la SECA et de préciser les modalités d'exécution de sa prestation en nature.

* * *

Entre

la Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 19 mai 2021 d'une part,

et

la SECA, représentée par M. dûment habilité par la SECA d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1 : contribution de la SECA

Dans le cadre de l'article L131-8 du code de la voirie, la SECA acquitte sa contribution en prestation en nature en réalisant directement par elle-même et à ses frais les travaux de reprise de la structure de chaussée suivante, sur une longueur de **600 ml**, conformément aux descriptifs des travaux à réaliser insérés en annexe (descriptif quantitatif et qualitatif) à savoir :

- Décrouitage
- Aération par scarification
- BBSG 0/10 Tapis 6 cm
- GB 4 0/14 sur 9 cm
- Fourniture et mise en œuvre de 10 cm de GNT 0/20
- Couche d'imprégnation
- Accrochage
- Purges éventuelles
- Transport d'enrobé

Ces prestations seront réalisées sur 600 ml du PR 3.026 au PR 9.151.

Ces travaux auront une durée approximative de 60 jours sous réserve de conditions climatiques favorables.

La CdC, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, informera la SECA de la date de démarrage des travaux décrits aux présentes sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Également, les travaux pourront démarrer à la date prescrite par la CdC à la condition que cette dernière ait délivré préalablement à la SECA l'arrêté de circulation prévu à l'article 3 des présentes.

Article 2 : obligation de la SECA

La SECA s'engage à :

- respecter les épaisseurs prescrites ainsi que les caractéristiques des matériaux figurant en annexe à la présente convention,
- respecter les plans fournis par la CdC,
- à livrer à l'issue de ses travaux une plateforme.

Article 3 : restrictions de circulation des véhicules

Durant les travaux, la SECA assurera un accès permanent aux usagers de la RD 302. Des restrictions et limitations de circulation des véhicules (alternat) seront instaurées en tant que de besoin. La route ne pourra pas être totalement fermée à la circulation.

La CdC prendra l'arrêté de circulation nécessaire à la réalisation des travaux prévus aux présentes sur demande de la SECA et dans un délai compatible avec la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Article 4 : propriété des ouvrages réalisés par la SECA

A l'achèvement de travaux prévus aux présentes, la CdC réceptionnera ces derniers en effectuant les contrôles suivants qu'elle estime nécessaire :

- Contrôles topographiques (vérifications par rapports aux profils en travers particuliers avec tolérances)
- contrôles de compacités, carottages, portance
- contrôles sur les matériaux (granulats, imprégnations, bitume, GB4 ...).

La CdC réceptionnera les travaux objets des présentes dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 41 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux dans sa version en vigueur au 1^{er} avril 2014.

La CdC bénéficiera d'une garantie de parfait achèvement dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 44.1 du cahier des clauses administratives générales « travaux » sur les travaux réalisés par la SECA.

Son délai est d'un an à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Une fois réceptionné, les ouvrages réalisés par la SECA seront maintenus dans le domaine public routier de la CdC qui en sera l'unique propriétaire et gestionnaire.

Article 5 : durée et modalités de révision et de résiliation de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et son terme est celui de de la réception des travaux par la CdC.

En cas de non-respect de ses engagements par l'un des signataires de la convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre signataire à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi en recommandé avec accusé de réception d'une mise en demeure de les respecter.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Le seuil haut du trafic PL du dimensionnement de la chaussée à 20 ans est de 150 PL/jours/Sens (seuil maximum du TMJA pour une classe de trafic T3).

Il est projeté pour les 2 carriers un trafic cumulé de l'ordre de 80 PL/J/Sens.

Il sera procédé à une révision de la convention en cas d'augmentation substantielle de l'exploitation de la carrière conduisant au dépassement du seuil de 150 PL/J/sens.

A Ajaccio, le

M. Gilles SIMEONI
Président du Conseil exécutif de
Corse

M. Louis FAGGIANELLI
Gérant de la SECA